

ACCORD DE SIEGE

ENTRE

L'AUTORITE DU BASSIN DE LA VOLTA

ET

LE GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO

PREAMBULE

L'Autorité du Bassin de la Volta (ABV), ci-après dénommée « l'Autorité » représentée par son Directeur Exécutif par intérim, d'une part,

Et

Le Gouvernement du Burkina Faso, ci-après dénommé « le Gouvernement » représenté par le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale, d'autre part,

Considérant la Convention portant statut du fleuve Volta et création de l'Autorité du Bassin de la Volta (ABV) signée à Ouagadougou le 19 janvier 2007 par les Chefs d'Etats du Bénin, du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire, du Ghana, du Mali et du Togo ;

Considérant les Statuts de l'Autorité du Bassin de la Volta (ABV) signés à Ouagadougou le 16 novembre 2007 par les ministres en charge de l'eau des pays membres,

Considérant que l'Autorité du Bassin de la Volta (ABV) a pour objectifs de promouvoir une concertation permanente entre les Etats membres et un développement durable pour le partage équitable des bénéfices liés au développement des ressources en eau, en vue de la réduction de la pauvreté et d'une meilleure intégration socio-économique ;

Désireux de régler par le présent Accord, les facilités, privilèges et immunités découlant de l'implantation à Ouagadougou du siège de l'Autorité du Bassin de la Volta (ABV) ;

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE I : DEFINITIONS

Article 1 : Aux fins du présent Accord :

- a) Le mot «Etat » désigne l'Etat du Burkina Faso ;
- b) Le terme «Autorité » de même que le sigle «ABV» désignent l'Autorité du Bassin de la Volta ;
- c) L'expression «réglementation nationale en vigueur» désigne les lois et règlements applicables au Burkina Faso.



TITRE II : PERSONNALITE JURIDIQUE

Article 2 : L'Autorité du Bassin de la Volta possède la personnalité juridique. Elle a la capacité :

- a) de contracter ;
- b) d'acquérir et d'aliéner les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à son activité ;
- c) d'ester en justice.

Article 3 : Le siège de l'Autorité au Burkina Faso comprend les locaux que celle-ci occupe ou viendrait à occuper pour les besoins de son activité y compris les installations accessoires, à l'exclusion des locaux à usage d'habitation de son personnel.

TITRE III : FACILITES

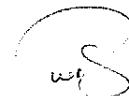
Article 4 : Les communications officielles de l'Autorité ne peuvent être censurées.

Article 5 : Le Gouvernement accordera à des conditions équitables et conformément aux demandes qui lui en seraient faites par le Directeur Exécutif de l'Autorité, les services publics nécessaires au siège de l'Autorité tels que le service postal, téléphonique, télématique et informatique.

Sous réserve de la législation nationale applicable en la matière, le Gouvernement accordera à l'Autorité pour ses liaisons postales, téléphoniques, télématiques et informatiques, un traitement au moins aussi favorable que celui accordé par lui à toute institution ayant le même statut, en matière de priorité, de tarifs et taxes sur le courrier, communications téléphoniques et autres communications, ainsi qu'en matière de médias pour les informations à la presse, à la radio et à la télévision.

Article 6 : Les autorités burkinabè compétentes ne mettront aucun obstacle au transit à destination ou en provenance du siège de l'Autorité, des personnes appelées à y exercer des fonctions officielles ou invitées à s'y rendre par l'Autorité, sous réserve que les intéressés n'aient pas fait l'objet d'une interdiction personnelle du territoire burkinabé.

Le Gouvernement s'engage à cet effet, à faciliter l'obtention de visas d'entrée et de séjour au Burkina Faso pendant la durée de leurs fonctions ou missions auprès de l'Autorité, des personnes suivantes :



- a) les conseillers, experts et secrétaires aux conférences, séminaires et colloques organisés par l'Autorité ;
- b) les personnels et experts de l'Autorité du Bassin de la Volta, leurs conjoints et leurs enfants, ainsi que les personnes invitées ou chargées de mission auprès l'Autorité du Bassin de la Volta.

Pour la bonne application du présent article, le Directeur Exécutif de l'Autorité communique tous les ans au Gouvernement, la liste complète du personnel de l'Autorité en poste au Burkina Faso et l'informe de toute modification apportée à cette liste.

TITRE IV : PRIVILEGES

Article 7 : L'Etat exonérera l'Autorité et son personnel étranger de tous impôts directs et taxes assimilés sur les salaires versés, ainsi que de tous impôts directs sur les revenus perçus à l'étranger.

Article 8 : Dans le cadre de ses activités, l'Autorité est exonérée de tous impôts indirects et taxes assimilées prélevés au Burkina Faso. Elle est notamment exonérée :

- a) des droits et taxes à l'enregistrement pour les opérations immobilières effectuées dans le cadre de ses activités ;
- b) de toute taxe sur les pièces détachées et pneumatiques de véhicules, ainsi que de toute taxe sur les achats de biens et services effectués sur le marché local.

Il sera toutefois fait application du régime de droit commun lorsqu'il s'agira de prestations en concurrence avec d'autres entreprises nationales ou non. De même, sont exclues de cette exonération, toutes taxes pour services rendus.

Toute fourniture, tout équipement acquis par l'Autorité sera soumis au régime d'admission en franchise des droits et taxes d'entrée, avec paiement des seules taxes pour services rendus.

Article 9 : Les véhicules appartenant à l'Autorité bénéficieront du régime de l'importation temporaire avec paiement des taxes pour services rendus.

Article 10 : A l'exclusion des denrées et boissons, les effets personnels en cours d'usage du personnel étranger employé par l'Autorité, ainsi que les matériels et équipements professionnels qui lui appartiennent et qui l'accompagnent, bénéficieront de l'admission en franchise des droits et taxes lors de leurs importations au Burkina Faso.







L'introduction de ces effets doit être concomitante à l'arrivée au Burkina Faso de leurs propriétaires. Néanmoins, le service des douanes considèrera que cette condition est remplie, si le délai qui se serait écoulé entre les deux événements n'excède pas six (6) mois.

Article 11 : Les cadres de l'Autorité et les experts chargés de mission par l'Autorité du Bassin de la Volta bénéficieront, sauf s'ils sont de nationalité burkinabé, du régime de l'importation temporaire pour un véhicule automobile par famille en suspension des droits et taxes d'entrée à l'exception des taxes pour services rendus.

Article 12 : Les biens admis en franchise des droits et taxes ne pourront être cédés, vendus ou prêtés sans autorisation préalable de l'administration des douanes du Burkina Faso.

Article 13 : L'Autorité peut recevoir et détenir des fonds et des devises, ouvrir un compte et transférer ses fonds et devises depuis ou vers le Burkina Faso, sous réserve du respect de la réglementation nationale en vigueur.

TITRE V : IMMUNITES

Article 14 : L'Autorité jouit de l'immunité de juridiction sauf dans le cas où elle y aura expressément renoncé.

Le siège de l'Autorité est placé sous le contrôle du Directeur Exécutif de l'Autorité. Celui-ci a le droit d'édicter des règlements applicables à l'intérieur de ses locaux et destinés à y établir à tout égard les conditions nécessaires à son fonctionnement.

Article 15 : Les correspondances officielles de l'Autorité ainsi que ses archives, en quelque endroit qu'ils se trouvent sont inviolables. Elles ne peuvent être censurées.

Les locaux de l'Autorité sont inviolables. Les agents ou fonctionnaires du Burkina Faso, qu'ils soient administratifs, judiciaires, militaires ou de police, ne pourront pénétrer dans ces locaux et y exercer leurs fonctions officielles qu'avec l'autorisation du Directeur Exécutif de l'Autorité, ou à défaut de son représentant et dans les conditions acceptées par lui.

Article 16 : Sans préjudice des dispositions pertinentes du présent Accord, l'Autorité ne permettra pas que ses locaux servent de refuge à des personnes qui tentent d'échapper à une arrestation ordonnée en exécution d'une loi du Burkina Faso, qui sont réclamées par le Gouvernement pour être extradées ou qui cherchent à se dérober de l'exécution d'un acte de procédure administrative ou judiciaire.





Il ne pourra s'y trouver des matériels ou objets étrangers à la mission de l'Autorité ou de nature à compromettre la sécurité de l'Etat ou à troubler l'ordre public.

L'Autorité ne permettra pas non plus, que ses locaux abritent des réunions de partis politiques, de groupes religieux ou confessionnels.

Article 17 : En cas de nécessité et sur demande du Directeur Exécutif de l'Autorité ou de son représentant, le Gouvernement assurera la protection du siège de l'Autorité et le maintien de l'ordre dans son voisinage immédiat en cas de troubles à l'ordre public.

Article 18 : Les biens et avoirs de l'Autorité, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, de réquisition, de confiscation, d'expropriation.

Article 19 : Le Directeur Exécutif de l'Autorité, les cadres techniques et administratifs, les experts ainsi que les invités officiels de l'Autorité jouiront :

- a) de l'immunité à l'égard de toute action judiciaire pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions au sein de l'Autorité ;
- b) de l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention ;
- c) du droit de détenir, de conserver au Burkina Faso, des monnaies étrangères, des comptes en devises et d'y exporter les fonds dont ils peuvent justifier la possession licite lors de leur cessation de service dans l'Autorité.

L'immunité de juridiction ci-dessus visée continuera à couvrir les personnes ci-dessus citées pour les actes accomplis par elles dans l'exercice de leurs fonctions même après que ces personnes ne soient plus au service de l'Autorité.

Article 20 : Les immunités reconnues dans le présent Accord sont accordées dans l'intérêt de l'Autorité et non pour le bénéfice personnel des intéressés.

Le Directeur Exécutif de l'Autorité ou son représentant lèvera l'immunité de tout membre, expert ou chargé de mission dans tous les cas où cette immunité entravera l'action de la justice.

Article 21 : Nonobstant les immunités ci-dessus mentionnées, les personnes qui en sont bénéficiaires ne seront pas dispensées de l'application des règlements de quarantaine et de santé publique en vigueur.



TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : Tout différend entre le Gouvernement et l'Autorité au sujet de l'interprétation du présent Accord et de tout Accord additionnel, sera réglé par voie de négociation.

Le Gouvernement reste souverain dans l'appréciation de tout litige non réglé.

Article 23 : Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature. Il cessera d'être en vigueur :

- a) d'un commun accord entre les parties ;
- b) le jour où le siège de l'Autorité est transférée effectivement hors du territoire du Burkina Faso.

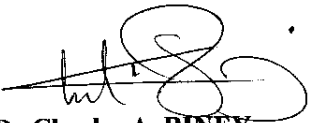
Article 24 : Les dispositions du présent Accord pourront être modifiées en tout temps par consentement mutuel et à la demande de l'une des parties. Toute modification devra se traduire par la signature d'un Protocole d'Accord modificatif.

Article 25 : Le présent Accord pourra être dénoncé par écrit, par chacune des parties. Cette dénonciation produira ses effets six (6) mois après la date de réception de l'acte de dénonciation par l'autre partie.

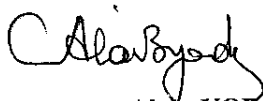
EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Ouagadougou le 23 février 2010 en deux exemplaires originaux, en langue française, qui seront déposés auprès du Gouvernement du Burkina Faso et de l'Autorité du Bassin de la Volta (ABV).

**Pour L'Autorité du Bassin
de la Volta (ABV)**


Dr Charles A. BINEY
Directeur Exécutif par intérim

**Pour le Gouvernement
du Burkina Faso**


Bédouma Alain YODA
Ministre d'Etat, Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopération Régionale